

VD_OMNI PE.2021.0109 vom 17. Dezember 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2021.0109

FR: VD_OMNI PE.2021.0109 du 17 décembre 2021

IT: VD_OMNI PE.2021.0109 del 17 dicembre 2021

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Refus du SPOP de prolonger l'autorisation de séjour pour études d'une ressortissante kazakh. En l'occurrence, la recourante a eu l'opportunité de suivre plusieurs formations auprès de différentes écoles et d'obtenir à tout le moins deux diplômes au cours des sept années déjà passées en Suisse au bénéfice d'un titre de séjour pour études. Le projet d'études présenté à l'appui de la demande d'autorisation litigieuse (apprentissage du français et formation en nutrition) ne constitue pas une suite logique ou indispensable à la formation déjà acquise et impliquerait que la recourante demeure en Suisse pendant plusieurs mois encore, dépassant ainsi la durée de huit ans en principe admise. Dans ces conditions, le SPOP n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de délivrer l'autorisation sollicitée. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021, confirmant le refus de prolongation de l'autorisation de séjour temporaire pour études et le renvoi de Suisse de la recourante. Elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé dans le délai légal par le destinataire de la décision attaquée, le recours satisfait pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond (art. 95 ainsi que 75 et 79 applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD; BLV 173.36]).

E. 2

S'il est mineur, sa prise en charge doit être assurée.

E. 3

La poursuite du séjour en Suisse après l'achèvement ou l'interruption de la formation ou de la formation continue est régie par les conditions générales d'admission prévues par la présente loi." Les conditions spécifiées à l'art. 27 LEI étant cumulatives, une autorisation de séjour pour l'accomplissement d'une formation ne peut être délivrée que si l'étudiant étranger satisfait à chacune d'elles (arrêts PE.2020.0210 du 24 mars 2021 consid. 2; PE.2019.0228 du 8 octobre 2019 consid. 3a et les références citées). Même dans l'hypothèse où toutes ces conditions seraient réunies, l'étranger n'a pas un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour (l'art. 27 LEI étant rédigé en la forme potestative), à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (Tribunal administratif fédéral [TAF] C-4995/2011 du 21 mai 2012 consid. 7.1;

C-2525/2009 du 19 octobre 2009 consid. 5.3; ATF 133 I 185 consid. 2.3; 131 II 339 consid. 1 et les références; cf. ég. Tribunal fédéral [TF] 2D_28/2009 du 12 mai 2009 et le Message du Conseil fédéral in FF 2002 3485, ch. 1.2.3), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. L'art. 27 LEI est complété par l'art. 23 OASA, dont l'al. 2 prévoit que les qualifications personnelles au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEI sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou la formation continue invoquée vise uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. L'art. 23 al. 3 OASA précise pour sa part qu'une formation ou formation continue est en principe admise pour une durée maximale de huit ans, des dérogations pouvant être accordées en vue d'une formation ou d'une formation continue visant un but précis. Tel est notamment le cas lorsqu'une formation présente une structure logique (par ex. internat, gymnase, études menant à un diplôme, doctorat), qu'elle vise un but précis et n'est pas destinée à éluder des conditions d'admission plus strictes (Directive intitulée "I. Domaine des étrangers" du Secrétariat d'Etat aux migrations [SEM], dans sa version d'octobre 2013 actualisée le 1 er novembre 2021 [Directives LEI], ch. 5.1.1.5). Comme évoqué, l'art. 27 LEI est une disposition rédigée en la forme potestative (ou "Kann-Vorschrift") et le recourant ne dispose d'aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour en vue d'une formation. Les autorités disposent donc d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de la présente cause (cf. art. 96 LEI) (arrêts TAF C-5015/2015 du

E. 6

juin 2016 consid. 6.2; C-52/2015 du 11 mai 2016 consid. 7.1). De plus, si la nécessité pour le recourant de poursuivre des études en Suisse ne constitue pas une des conditions posées à l'art. 27 LEI pour l'obtention d'une autorisation de séjour en vue d'une formation ou d'un perfectionnement, il n'en demeure pas moins que cette question doit être examinée sous l'angle du large pouvoir d'appréciation conféré à l'autorité dans le cadre de l'art. 96 LEI (arrêt TAF C-52/2015 du 11 mai 2016 consid. 7.4). b) La Directive LEI précitée prévoit à ses chiffres 5.1, 5.1.1, 5.1.1.1, 5.1.1.5 et 5.1.1.7 ce qui suit: "(5.1) Vu le grand nombre d'étrangers qui demandent d'être admis en Suisse en vue d'une formation ou d'une formation continue, les conditions d'admission fixées à l'art. 27 LEI, de même que les exigences en matière de qualifications personnelles et envers les écoles (art. 23 et 24 OASA) doivent être respectées de manière rigoureuse. Il y a lieu de tout mettre en œuvre pour empêcher que les séjours autorisés au motif d'une formation ou d'une formation continue ne soient exploités de manière abusive afin d'éluder des conditions d'admission plus sévères. [...] (5.1.1) Généralités [...] [L'étranger] doit présenter un plan d'étude personnel et préciser le but recherché (diplôme, maturité, master, licence, doctorat, etc.). [...] (5.1.1.1) Elusion des prescriptions d'admission Un étranger possède les qualifications personnelles requises, notamment, lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou la formation continue invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers (art. 23, al. 2, OASA). Le séjour en vue d'une formation ou d'une formation continue étant temporaire, l'intéressé doit également avoir l'intention de quitter la Suisse après avoir atteint le but du séjour, c'est-à-dire au terme de la formation (art. 5, al. 2, LEI). [...] Lors de l'examen des qualifications personnelles requises visées à l'art. 23, al. 2, OASA, aucun indice ne doit par conséquent porter à croire que la demande poursuivrait pour objectif non pas un séjour temporaire en vue de suivre la formation, mais viserait en premier lieu à éluder les prescriptions sur les conditions d'admission en Suisse afin d'y séjourner

durablement. Aussi convient-il de tenir notamment compte, lors de l'examen de chaque cas, des circonstances suivantes : situation personnelle du requérant (âge, situation familiale, formation scolaire préalable, environnement social), séjours ou demandes antérieurs, région de provenance (situation économique et politique, marché du travail indigène pour les diplômés des hautes écoles). Si le requérant provient d'une région vers laquelle il serait difficile voire impossible de procéder à un rapatriement sous contrainte, les exigences doivent être relevées en conséquence. Il s'agit alors de détecter, en fonction des qualifications personnelles requises et de l'ensemble des circonstances, des indices concrets susceptibles de faire apparaître comme assuré, selon toute vraisemblance, le retour volontaire dans le pays d'origine au terme de la formation. [...] (5.1.1.5) Durée de la formation ou de la formation continue Est autorisé, en règle générale, une formation ou une formation continue d'une durée maximale de huit ans. Des exceptions ne sont possibles que dans les cas suffisamment motivés et doivent être soumises au SEM pour approbation (art. 23, al. 3, OASA; cf. art. 4, let. b, ch. 1 de l'ordonnance du DFJP relative aux autorisations soumises à la procédure d'approbation et aux décisions préalables dans le domaine du droit des étrangers). C'est par exemple le cas lorsqu'une formation présente une structure logique (par ex. internat, gymnase, études menant à un diplôme, doctorat), qu'elle vise un but précis et n'est pas destinée à éluder des conditions d'admission plus strictes. Sous réserve de circonstances particulières, les personnes de plus de 30 ans ne peuvent en principe se voir attribuer une autorisation de séjour pour se former. Les exceptions doivent être suffisamment motivées (cf. décision du TAF C-482/2006 du 27 février 2008). [...] (5.1.1.7) Ecole délivrant une formation à temps complet / Exigences On entend par école délivrant une formation à temps complet tout établissement dont l'enseignement est dispensé chaque jour de la semaine. Les gymnases, les écoles techniques, les écoles de commerce ainsi que les écoles d'agriculture et d'autres écoles professionnelles tombent également dans cette catégorie. Les internats sont par ailleurs également considérés comme des écoles délivrant une formation à temps complet. Les écoles dont le programme est limité ou celles qui ne proposent qu'un nombre de cours restreint, dont font notamment partie les écoles du soir, ne tombent par contre pas dans la catégorie des écoles délivrant une formation à temps complet. [...] Il appartient aux offices cantonaux compétents en matière de migration de vérifier que les étrangers qui séjournent en Suisse en vue d'une formation ou d'une formation continue passent leurs examens intermédiaires et finaux en temps opportun. En cas de manquement à leurs obligations, le but de leur séjour est réputé atteint et leur autorisation de séjour n'est pas prolongée. Cependant, le fait que la formation ou la formation continue aboutisse à la délivrance d'un certificat de capacité professionnelle ou d'un diplôme ne constitue pas une condition des art. 27 LEI et 24 OASA (cf. arrêt du TAF C-6783/2009 du 22 février 2011 consid. 6). Un changement d'orientation en cours de formation ou de formation continue ou une formation supplémentaire ne peuvent être autorisés que dans des cas d'exception suffisamment motivés. Les étrangers peuvent fréquenter des écoles de langues si l'acquisition de connaissances linguistiques est nécessaire à la formation ou à la filière professionnelle prévue (par ex. cours de préparation universitaire) et s'ils ont des motifs objectifs de suivre cet enseignement linguistique en Suisse. [...] " On rappellera que les directives du SEM constituent des ordonnances administratives adressées aux organes chargés de l'application du droit des étrangers et du droit d'asile, afin d'assurer une pratique uniforme en la matière. Dans ce but, elles indiquent l'interprétation généralement donnée à certaines dispositions légales. Elles n'ont pas force de loi et ne lient ni les administrés ni les tribunaux. Toutefois, du moment qu'elles tendent à

une application uniforme et égale du droit, ces derniers ne s'en écartent que dans la mesure où elles ne restitueraient pas le sens exact de la loi (ATF 138 V 50 consid. 4.1 et les références; arrêt CDAP PE.2018.0326 du 8 novembre 2018 consid. 2b). c) Arrivée en Suisse en août 2013, la recourante a d'abord suivi des cours de français durant une année auprès de l'école Language Links. De septembre 2014 à octobre 2017, elle a suivi une formation à l'école Vio Malherbe pour obtenir un CFC d'esthéticienne. Elle a finalement obtenu un diplôme d'esthéticienne et a échoué définitivement pour l'obtention de son CFC en juin 2019. La recourante a informé le SPOP, en mars 2019, qu'elle prévoyait de commencer une formation auprès de l'école Medica afin d'obtenir un CFC d'assistante médicale et elle s'est inscrite en juin 2019 auprès de l'école Links pour l'année scolaire 2019-2020 afin de suivre des cours à la carte de français. En mars 2020, la recourante a indiqué avoir rectifié son programme et émis le souhait de suivre une formation afin d'obtenir un diplôme international dans le domaine de l'esthétique (CIDESCO), mais n'a pas pu finaliser son inscription. Enfin, en septembre 2020, afin de ne pas perdre une année, elle s'est inscrite auprès de l'école TCMA pour suivre une formation en lien avec la nutrition un week-end par mois le samedi, qui a abouti à un Diplôme Nutrition décerné le 16 août 2021 par l'école TCMA. Il apparaît ainsi, à la lumière du parcours académique de la recourante, qu'elle a eu l'opportunité, au cours des sept années déjà passées en Suisse au bénéfice d'un titre de séjour pour études, de suivre plusieurs formations auprès de différentes écoles et d'obtenir, à tout le moins, deux diplômes. On constate que les études en nutrition dont il a été question en dernier lieu ne constituent pas une suite logique ou indispensable à la formation déjà acquise. Il s'agit bien plutôt de formations supplémentaires qui, même si elles peuvent représenter une valeur ajoutée pour l'avenir professionnel de la recourante dans le domaine de l'esthétique auquel elle se destine, ne présentent pas de liens directs et étroits avec le diplôme déjà obtenu. D'après les explications données par la recourante, son projet impliquerait qu'elle demeure en Suisse pour poursuivre sa formation et obtenir un diplôme en esthétique reconnu internationalement. Il en découle que la durée totale de son séjour pour formation dépasserait les huit ans en principe admis. L'on peut certes admettre que le diplôme CIDESCO envisagé peut constituer une certaine suite du diplôme d'esthéticienne obtenu; il n'en demeure pas moins que, conformément à la pratique précitée, il importe de faire preuve de rigueur dans l'examen des demandes pour formation, la priorité étant donnée aux jeunes étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse. En outre, la nécessité pour la recourante d'entreprendre en Suisse la formation envisagée n'est pas démontrée. La seule plus-value hypothétique qu'elle retirerait en obtenant ce dernier diplôme ne suffit pas à justifier l'octroi d'une nouvelle autorisation de séjour pour études et il n'y a pas de raison de douter qu'elle puisse mettre à profit dans son pays d'origine la formation déjà acquise après près de huit ans en Suisse. Par ailleurs, on peut douter du fait que le projet de la recourante vise réellement un but précis, et ce, quand bien même elle soutient qu'elle aurait toujours cherché à se perfectionner dans le même domaine, à savoir celui de l'esthétisme. On observe en effet que, suite à son échec dans l'obtention d'un CFC, elle a envisagé une formation d'assistante médicale, un nouveau diplôme d'esthétique puis un diplôme en nutrition. Est autorisée, en règle générale, une formation ou une formation continue d'une durée maximale de huit ans. Des exceptions ne sont possibles que dans les cas suffisamment motivés et doivent être soumises au SEM pour approbation (art. 23, al. 3, OASA; cf. art. 4, let. b, ch. 1 de l'ordonnance du DFJP relative aux autorisations soumises à la procédure d'approbation et aux décisions préalables dans le domaine du droit des étrangers). C'est par exemple le cas lorsqu'une formation présente une structure logique

(par ex. internat, gymnase, études menant à un diplôme, doctorat), qu'elle vise un but précis et n'est pas destinée à éluder des conditions d'admission plus strictes. Comme exposée, en l'occurrence le parcours de la recourante ne présente pas forcément de structure logique et le but poursuivi n'est pas clair. En outre, le tribunal rejoint l'autorité intimée en tant qu'elle considère, s'agissant de l'apprentissage du français, que la recourante aurait eu tout le loisir d'apprendre le français au cours des années passées en Suisse, au bénéfice d'un titre de séjour pour études. Finalement, quand bien même la recourante a pris l'engagement ferme de quitter la Suisse au terme de sa formation, on ne saurait exclure que son nouveau projet d'études vise en réalité à lui permettre d'éluder les prescriptions sur l'admission et le séjour des étrangers. En effet, le fait que sa famille proche vive au Kazakhstan ou que sa mère y exploite un institut de beauté, ne suffisent à démontrer sa volonté de quitter la Suisse, une fois ses études terminées. En conclusion, au regard de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, on retiendra que l'autorité intimée n'a pas violé les art. 27 LEI et 23 OASA, ni abusé du large pouvoir d'appréciation que lui confère l'art. 96 LEI, en considérant que le but du séjour de la recourante était atteint, malgré l'absence de CFC, et en refusant de prolonger une nouvelle fois son autorisation de séjour. 3. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Succombant, la recourante supportera les frais de justice et n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.